

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 14 FLOREAL, l'an 4 de la République Française. (Mardi 3 MAI 1796, v. st.)

Ordre donné par l'impératrice de Russie, de faire marcher, sans délai, un corps nombreux de troupes vers la frontière de la Finlande suédoise. = Embargo mis sur les vaisseaux de commerce, dans tous les ports du Nord. = Continuation de la discussion sur le projet de résolution concernant les prêtres réfractaires = Adoption du projet de la commission; amendement de quelques articles.

A V I S.

L'adresse de cette feuille est maintenant au citoyen Beroux commis dans le bureau de ce journal, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n^o. 42. Le prix est de 750 l. en assignats ou de 9 l. en numéraire pour trois mois. Les abonnés doivent, autant qu'il est possible dater du commencement d'un mois.

NOUVELLES DIVERSES.

Londres, 21 avril.

On sait qu'une flotte hollandaise est sortie du Texel lundi dernier: elle consiste, dit-on; en sept vaisseaux de ligne de 60 à 74 canons, 9 frégates et quelques bâtiments de moindre force. L'amirauté ne fut pas plutôt informée de cette nouvelle qu'elle fit mettre dans tous les ports du Nord un embargo sur tous les bâtimens de commerce jusqu'à nouvel ordre.

Cette seconde flotte a, comme la première, dirigé vers le Nord; si l'amiral Duqaon et les rasses qui sont avec lui ne nous en rendent pas bon compte, on pourra suspecter leur vigilance, ou il faudra bien se résoudre à ne plus vanter si haut notre supériorité sur les mers.

V A R I É T É S.

J'ai peu loué, disoit J. Bapt. Rousseau, j'eusse mieux fait encore de louer moins. Serons-nous réduits à sa méthode et à ses regrets? Hier nous parlions du bon esprit qui depuis quelques jours sembloit animer la majorité des conseils législatifs. Nous parlions encore et nous étions déjà démentis par celui des cinq-cents, qui adoptoit le terrible projet de Deulhe contre les débris du sacerdoce, contre les tristes restes des proscrits échappés aux massacres de Paris, de Rheims, de Meaux, etc. aux noyades de Nantes, à la famine de Rochefort, etc. projet dont l'exécution détruiroit pour des siècles peut-être l'exercice du culte catholique en France, puisqu'il achèveroit d'y éteindre le clergé dit réfractaire, et que le clergé constitutionnel ne se recrute point. Ainsi donc on renonceroit à l'espérance de faire aimer la république, et on se borneroit à la faire craindre. Ainsi la pros-

cription des classes qu'on croyoit épuisée, recommenceroit son cours exterminateur. Une première résolution tend à confisquer en partie les biens d'une caste celle-ci tend à confisquer les personnes d'une autre. Pour peu que l'esprit révolutionnaire remonte encore, s'arrêtera-t-on là? Ne reverrons-nous pas les tems désastreux où tout étoit suspect, hommes de loix, marchandé, gros fermiers? On ne sauroit trop le redire, lorsqu'une seule propriété est attaquée, lorsque la liberté d'un seul est lésée, la propriété, la liberté de tous sont en danger. Que nous importeroit que le panthéon fût fermé, si les vœux des panthéonistes devoient des loix? Tous les regards sont aujourd'hui tournés vers le conseil des anciens. S'il se laisse entraîner par la fougue des passions qui ont prévalu dans celui des cinq-cents par des considérations prétendues politiques; s'il se laisse dominer par la terreur, nous allons éprouver de nouvelles convulsions, nous allons retomber dans une nouvelle agonie. Clergé constitutionnel, on a débité que vous avez souflé cette tempête: nous ne le croyons pas. Mais si cela étoit; si vous aviez le malheur de submerger vos anciens confrères, voulez-vous savoir ce qui en arriveroit? Ecoutez cette petite anecdote que je tiens d'un témoin oculaire.

A Rheims, au mois de septembre 1792, on traînoit vers un bûcher enflammé, un prêtre réfractaire: on l'y pousoit la baïonnette dans les reins. Un prêtre assermenté se trouve là. (Il se nommoit Gauthier, un des vicaires de la paroisse de Saint-Pierre.) Celui-ci, dit on, ne vaut pas mieux que l'autre, et tous deux sont précipités vivans dans le brasier, ou ils meurent ensemble. Si c'étoit-là un apologue, vous ne seriez pas embarrassé d'en trouver la moralité. C'est une histoire: tirez-en la conclusion.

Il y a des noms que l'on est quelquefois obligé de tirer de l'oubli, quelque dégoût que ces noms inspirent. Nous sommes forcés aujourd'hui de parler du Bon-Homme Richard: Nous en demandons grâce aux lecteurs, à qui cette dénomination rappellera le nom du Père Duchêne. Le Bon-Homme nous accuse d'avoir appelé la Saint-Barthélemi un coup d'état; il provoque en conséquence la sévérité du gouvernement contre

nous Heureusement l'administration, qui long-tems a payé le *Bon-Homme Richard*, ne s'est pas engagée à le croire sur sa parole. Il ne faut pas beaucoup d'attention pour voir que dans l'article intitulé : *Quelques mots pour des infortunés*, nous mettons la Saint-Barthélemi sur la même ligne que les massacres d'Avignon, que ceux de Versailles, que ceux du 2 septembre, que ceux du gouvernement révolutionnaire.

La Russie menace ou paroît menacer la Suède. L'ambassadeur de cette dernière puissance a fait savoir à sa cour que l'impératrice a donné ordre de faire marcher un corps nombreux vers la frontière de la Finlande suédoise, et qu'on se dispose à équiper une flotte des plus formidables. La Suède aussi-tôt a pris un aspect guerrier, et se tient prête à tout événement.

On écrit de Toulon qu'on y a attend l'ex-ministre Aubert-Dubayet, qui s'embarquera dans cette ville pour se rendre à Constantinople; c'est la frégate la *Diane* qui doit le porter, et sur laquelle on fait les dispositions nécessaires pour le voyage de cet ambassadeur.

La veste et le pantalon qui couvroient Charette, au moment de son exécution, ont été vendus à Nantes vingt-six louis en or. Louvet s'indigne de cet empressément à acheter les dépouilles d'un homme célèbre. Il est certain que la friperie de M. Louvet ne sera pas vendue si cher.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance du 12.

La discussion recommence sur le projet de résolution concernant les prêtres réfractaires.

Perès (du Gers) prononce une opinion dans laquelle il fait une peinture frappante des maux que causent des prêtres réfractaires dans son département. Il cite plusieurs prêtres constitutionnels, à qui leurs confrères ont coupé les oreilles; il vote pour la résolution.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

Duprat : Je demande à parler contre la clôture de la discussion.

Le conseil consulté refuse la parole à Duprat, et il décide, à une faible majorité, que la discussion est fermée.

Drulhe, rapporteur, fait lecture du considérant qui motive l'urgence.

Duprat : Je demande la parole contre l'urgence.

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence.

Le président : Le règlement m'ordonne d'accorder la parole à ceux qui veulent parler contre l'urgence.

Duprat a la parole.

Duprat : On vous propose d'exclure plus de 20 mille individus du sein de la république, (murmures, tumultes) et on veut le faire avec urgence; mais il s'agit de savoir si le corps législatif a assez de puissance pour porter une loi aussi injuste, aussi révolutionnaire. Il s'agit de savoir si les résultats qu'on en attend seront en faveur de la république, et s'il n'y a pas de la perfidie à vous proposer une mesure aussi vexatoire, aussi anti-constitutionnelle.

Louvet interrompt l'orateur.

Le président : J'invite Louvet à parler à la tribune.

(2)
Duprat : Quand chez les anciens, on proposoit l'exil d'un seul homme, avec quelle sollicitude on procédoit à ce jugement ! C'étoit tout le peuple que l'on consultoit; et aujourd'hui dans une république naissante, où une constitution nouvelle est en activité, où les droits de tous sont déclarés inviolables et sacrés, on vous propose une mesure barbare et subversive de tous les principes ! La loi actuelle aura les conséquences les plus funestes; que les leçons utiles d'une triste expérience vous instruisent enfin; rappelez-vous ce qu'ont produit dans la Vendée dans tous les points de la république, les mesures violentes qu'on a employées contre les prêtres. Voulez-vous donc rallumer au milieu de nous les torches des guerres religieuses; nous n'avons plus de prêtres aujourd'hui. Nous n'avons que des hommes. (L'orateur est interrompu; long-tems il parle dans le tumulte; le calme se rétablit.) Duprat continue : Au nom de la patrie, au nom de vous-mêmes, au nom du peuple qui vous a investis de sa confiance, je vous en conjure, défiez-vous d'une précipitation qui ne fut jamais le partage de l'homme sage, moins encore celui d'une assemblée délibérante. Je vous rappelle à ce calme, à cette maturité qui ne doit jamais abandonner le législateur. Je vous rappelle à vos devoirs. Le peuple en vous voyant ici pour faire des lois, a voulu que vous les rendissiez avec tout le sang froid de la sagesse, et non avec la chaleur précipitée des passions. On a discuté avec calme les lois ordinaires, on en a ajourné de plus impérieuses; est lorsqu'il s'agit du sort de plus de 20 mille individus, lorsqu'il s'agit du maintien de la paix intérieure de la république, et de la constitution de l'an 3, on veut se livrer à une précipitation que réprovent les conseils de la sagesse, les leçons de l'expérience, et les plus chers intérêts de la nation que vous avez l'honneur de représenter. Je m'oppose à l'urgence, et je demande que le projet ne soit discuté que d'après les délais prescrits par la constitution.

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence.

Bézar : Le préopinant vous a dit qu'il falloit apporter une grande maturité dans la confection des lois. Nous sommes tous d'accord de ce principe; mais je réponds qu'il ne s'agit point ici de faire des lois nouvelles, mais d'assurer l'exécution de celles qui ont été rendues par les assemblées constituantes législative et conventionnelle.

La commission a eu soin de recueillir toutes les dispositions contenues dans ces lois; elle en a agi ainsi, afin de présenter aux juges et aux administrateurs un code complet en cette matière, et d'en faciliter l'exécution. Bien plus la nouvelle loi est plus favorable à ceux qu'elle frappe, que les lois anciennes; car elle leur accorde un délai de 10 jours, tandis que les anciennes les déportoient sur-le-champ.

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence.

Le président : Deux orateurs sont inscrits contre l'urgence et deux autres pour. Je vais consulter le conseil pour savoir, s'ils seront entendus. Plusieurs voix : Fermez la discussion.

Pastoret : Je demande à parler contre la clôture de la discussion.

Cent voix : Non, non. (Tumulte et agitation.)

Le président consulte le conseil. La discussion est fermée, et l'urgence est déclarée.

Le rapporteur fait lecture de l'article premier; il

prononce la déportation de tous les prêtres qui ont refusé de prêter le serment de la constitution civile du clergé ordonné par la loi du 20 novembre 1790, et celui de la liberté et de l'égalité, ordonné par la loi du 10 août 1790.

Leméré : On vous a proposé de proscrire en masse et avec urgence une foule de citoyens ; je propose à une résolution aussi précipitée, un amendement qui est pris dans les principes même de la constitution civile du clergé, et ceux qui après le 10 août 1792, se sont refusés à celui de la liberté et de l'égalité. Cependant il existe entre les individus une bien grande différence au mépris de la constitution de l'an 3, qui ne reconnoît, ni secte religieuse, ni corporation quelconque ; on fait revivre des loix qui supposent l'une et l'autre ; on fait un délit à ceux qui ont refusé le serment de 1790, et on feint d'ignorer que l'esprit de ce serment, n'intéressoit que des objets purement religieux, qu'il ne portoit que sur des objets de juridiction ecclésiastique, et qu'il prescrivoit la conduite du clergé, à l'égard des évêques nouvellement élus ; et c'est au bout de trois ans que l'on rappelle des loix tombées en désuétude, et un serment devenu sans objet ; comment peut-on aujourd'hui faire un crime à ceux qui ont refusé de le prêter ? ne seroit-ce pas supposer l'existence d'une secte ou d'une corporation que la constitution et nos loix désavouent. Plusieurs de ces ecclésiastiques, qui ont cru leurs consciences intéressées à la prestation du serment de 1790, se sont portés avec empressement à prêter celui du 10 avril 1792 ; ceux-ci sans doute ont donné en cela une preuve de leur civisme, et cependant on les confond dans le projet avec ceux qui ont refusé cette soumission aux loix. Gardez-vous, législateurs, d'une précipitation qui ne distingue ni l'innocent, ni le coupable. Jamais on n'a éteint le fanatisme avec des moyens de persécution ; c'est lui donner des forces nouvelles. Ainsi vous ne ferez tomber la rigueur de la loi que sur ceux qui ont refusé de prêter le serment du 10 août, et de faire leur déclaration de soumission aux loix de la république ; mais ne faites pas revivre cette constitution civile du clergé qui a déversé tant de maux sur la France, ni au serment devenu sans objet, depuis la suppression de toutes les sectes et de toutes les corporations.

Berlier : Il ne me faudra pas beaucoup d'efforts pour détruire les raisonnemens du préopinant. Il ne s'agit point ici de ressusciter la constitution civile du clergé, mais de faire exécuter des loix précédemment rendues contre des individus reconnus alors comme coupables. Comment ose-t-on réclamer en leur faveur les principes d'une constitution qui n'a pris naissance que 3 ans après leur délit ? ainsi, faute par eux d'avoir obéi aux loix qui existoient alors, on leur applique les peines portées par ces mêmes loix. Rien de plus juste.

Quelques voix : Cela est clair.

Berlier : Je sais qu'en matière de rigueur, il est souvent avantageux et politique de revenir sur des mesures précédemment prises ; mais ici et l'utilité générale et la saine politique, vous commandent la pleine et entière exécution des loix précédentes ; et en effet quel est donc cette classe d'hommes en faveur de laquelle on cherche à vous appitoyer, et qu'on veut rappeler au sein de la république ? Ce sont ceux qui

sous le vain prétexte d'une délicatesse de conscience qui n'avoit de réalité que dans les bouches, ont secoué dans toute la France tous les flambeaux de la discorde toutes les torches de la guerre civile, qui ont jeté le trouble dans les familles, la haine entre les citoyens, l'anarchie dans l'état qui au nom d'un dieu de paix, ont prêché la guerre, et l'ont allumée par-tout, qui au nom d'un dieu de charité ont soufflé dans tous les cœurs le poison des vengeances les plus atroces. Réfractaires aux loix de 1791, déportés pas celle de 1792, ils ne doivent plus être au milieu de nous, et s'ils y sont rentrés, ce n'est qu'à la faveur de l'anarchie qui a régné après le 9 thermidor, et au mépris des loix qui à cette époque sont demeurées sans exécution ; mais aujourd'hui que nous avons un gouvernement solidement établi, ce seroit tiédeur, foiblesse, incivisme, que de mollir, et de ne pas chasser de notre sein, des serpens venimeux qui le déchirent depuis si long-tems. Oui, le salut de la patrie exige que vous mainteniez les loix rendues contre les prêtres réfractaires. Quoi ! ces hommes ont été pendant trois ans les plus grands ennemis de la révolution, et on voudroit nous faire croire, qu'ils en sont en ce moment les plus chauds amis ; c'est se faire illusion, c'est ne pas connoître les prêtres, ils ne se corrigent, ils ne pardonnent jamais. Je demande l'adoption de l'article et le rejet de l'amendement.

Pastoret : Ce n'est pas sans une douleur profonde, que j'entends proférer à cette tribune des principes destructeurs de la justice et de l'humanité, (Murmures et tumulte.) que je vois qu'on se plaint, qu'on accuse, lorsqu'on invoque la constitution au moment qu'on la foule au pied. La constitution ne reconnoît ni secte, ni corporations, et la résolution qu'on vous propose les fait revivre ; la constitution a consacré les principes de l'égalité, elle en a donné une définition exacte ; elle l'a fait consister en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, et la résolution violant ce principe, veut qu'on procède d'une manière différente avec eux qu'avec les autres citoyens. La constitution dit encore : Nul ne peut être poursuivi pour un délit méritant peine afflictive ou infamante sans l'institution d'un jury. (Murmures) Et pourquoi ravir aux citoyens une forme tutélaire et protectrice de l'innocence ? Le projet que l'on présente est donc contraire à la constitution ; je le déclare hautement, ceux qui l'ont proposé, sont à mes yeux coupables d'attentat à la volonté du peuple français ; car depuis qu'il a accepté la constitution, celle-ci est devenue la type de toutes nos loix ; et c'est aller contre la volonté expressive du souverain, que d'en porter qui soient contraires à la charte constitutionnelle. Le code noir, le code des ilotes étoit moins barbare que celui qu'on vous propose.

On affecte de répandre un vernis de défaveur sur ceux qui osent émettre ici une opinion contraire au projet ; on les accuse d'être les ennemis de la république... les ennemis de la république !... Voulez-vous que je vous les fasse connoître ?...

Bentabille et quelques autres : C'est toi.

Pastoret : Ce sont ces hommes qui foulent aux pieds la constitution ; qui, accoutumés à révolutionner, veulent révolutionner encore ; qui veulent par-tout des

mesures arbitraires , violentes , révolutionnaires , parce qu'ils savent que c'est avec des mesures pareilles , que se perpétuent les crises de la révolution , et que se creuse le gouffre de l'anarchie.

Je ne propose aucun amendement au projet ; mais je rappelle au conseil que sous peu de jours , il doit s'occuper d'une loi sur l'amnistie Je demande l'ajournement. . . (Bruit , murmures.)

Pastoret descend de la tribune au milieu de la plus violente agitation.

Boudin : C'est aussi pour parler en faveur des principes et de l'humanité , que je me présente à cette tribune. Je suis d'un département qui n'a point souffert de la tyrannie de Robespierre. (Eclats , murmures.)

Ce département a toujours été soumis aux loix de la république. Eh bien ! il y a environ cinq décades que les prêtres réfractaires l'ont ensanglanté. Les prêtres qui n'étoient persécutés par personne , ont fait égorgé un défenseur de la patrie sous les yeux de sa mère ; ils ont étendu son cadavre à sa porte , et ont menacé de la mort quiconque l'enlèveroit pour l'ensevelir. Cet horrible attentat a été le signal et le prélude des plus grandes cruautés. Cent trente pères de famille ont péri victimes du fanatisme de ces misérables. Ce sont cinq à six prêtres réfractaires qui ont organisé cette Vendée.

J'étois membre du comité de sûreté générale , lorsqu'on chercha à intéresser mon humanité en faveur de ces hommes qui n'en ont aucune ; je me laissai toucher au récit qu'on me fit de leur situation ; je signai des arrêtés qui leur étoient favorables , parce qu'on me dit qu'ils avoient prêté le serment de la liberté et de l'égalité. La conduite postérieure de ces hommes vous prouve quel fend il y a à faire sur leur serment. Ce sont des serpens que vous réchauffez dans votre sein , et qui le déchirent ensuite. Je demande l'adoption de l'article.

Cent voix : Aux voix l'article. Fermez la discussion. Le président consulte l'assemblée ; le conseil ferme la discussion , rejette l'amendement de Lemérier , et adopte l'article. Voici la teneur :

Art. 1. En exécution de l'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier , sont et restent sujets à la déportation prononcée par les loix des 26 août 1792 , 29 et 30 vendémiaire de l'an 2 , tous les ecclésiastiques désignés et compris dans les dites loix , savoir :

1. Les évêques et ci-devant archevêques conservés en fonctions par le décret du 24 juillet 1790.
2. Les curés , dont les cures n'ont pas été supprimées ayant la publication de la loi du 26 décembre de la même année.
3. Leurs vicaires.
4. Les supérieurs , directeurs et professeurs de séminaires.
5. Les professeurs des collèges , et autres instituteurs publics , qui étoient prêtres à l'époque de la publication de la loi du 26 décembre 1790.
6. Les prêtres qui ont prêché dans quelque église depuis la publication de la loi du 5 février 1791.
7. Les aumôniers ou chapelains des hôpitaux et prisons.

S'ils ne peuvent justifier avoir prêté antérieurement à la publication de la loi du 26 août 1792 , le serment

prescrit par les décrets des 26 décembre 1790 , et 17 avril 1791 ; ou si l'ayant prêté et non rétracté avant la publication de la loi du 26 août 1792 , ils l'ont rétracté postérieurement , soit qu'ils aient , ou non , persisté dans leur rétractation.

Les loix des 15 août 1792 , 11 prairial de l'an 3 , et 7 vendémiaire de l'an 4 , n'étant en rien contraires aux précédentes dispositions , nul des ecclésiastiques ci-dessus désignés , n'est autorisé à s'en prévaloir , et à opposer le serment qu'il auroit prêté , en exécution des dites loix , de maintenir la liberté et l'égalité , de pacte de soumission qu'il auroit fait aux loix de la république.

L'article II est adopté ainsi qu'il suit :

II. Sont et restent pareillement sujets à la déportation prononcée par loi des 21 et 25 avril 1793 , tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers , prêtres ou sous-diacres , qui étant appelés par les loix à jouir d'une pension ou traitement de l'état , ne peuvent justifier avoir prêté antérieurement au 23 mars 1793 , le serment de maintenir la liberté et l'égalité , prescrit par la loi du 11 août 1792 , ou qui l'ayant prêté et non rétracté avant ladite époque , du 23 mars 1793 , l'ont rétracté postérieurement , soit qu'ils aient persisté ou non dans leur rétractation.

Les loix du 11 prairial de l'an 3 , et 3 vendémiaire de l'an 4 , ne dérogeant en rien à la loi des 21 et 25 avril 1793 , nul des individus ci-dessus désignés n'est autorisé à se prévaloir des dites loix , ni à opposer l'acte de soumission qu'il avoit fait en exécution d'icelles , aux loix de la république.

Séance du 15 floréal.

La discussion recommence sur le projet de résolution concernant les prêtres réfractaires.

Après une longue discussion , dont nous donnerons demain les détails , le conseil adopte le projet en entier avec les amendemens suivans :

1. Sont exceptés de la déportation , les prêtres qui se sont mariés , jusqu'au premier floréal , an 4.
2. Les septuagénaires et infirmes seront renfermés jusqu'à la paix.
3. Les autres seront conduits aux frontières , de brigade en brigade , par la gendarmerie , et aux frais de la république.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 12 floréal.

Le conseil renvoie à une commission spéciale une résolution relative à l'application de la loi du 8 floréal , an 2 , aux chouans et à leurs complices.

Dans la séance d'aujourd'hui , Goppil (de Préfelin) , rapporteur de la commission chargée d'examiner la résolution relative aux pères et mères d'émigrés , a proposé de l'approuver. Le conseil a ajourné la discussion à deux jours.

D E R N I E R A V I S .

Les personnes qui ont reçu jusqu'à présent le *Veridique* , et qui en annonçant le terme de leur abonnement , n'ont point fait connoltre leurs intentions d'une manière positive , sont de nouveau prevenues que tout envoi leur sera supprimé au 15 floréal fixe.